

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

ARRETE PREFECTORAL
réglementant l'accès, les visites et
les études de la grotte de la
Cigalère (commune de Sentein)

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et sites,

VU l'arrêté du 24 avril 1981 du ministre chargé des sites, portant classement de la grotte de la Cigalère,

VU les avis du maire de Sentein, du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du chef du service départemental de l'office national des forêts,

VU le rapport de M. le sous-préfet de Saint-Girons,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E . :

Article 1er - La grotte de la Cigalère est fermée au public. Elle ne peut être visitée qu'avec l'autorisation du sous-préfet de Saint-Girons, délivrée après avis de la commission technique de la grotte de la Cigalère. Les visites de la cavité ne sont permises que dans un but de recherche scientifique ou d'amélioration de la connaissance du milieu souterrain.

Article 2 - Une commission technique de la grotte de la Cigalère est créée auprès du sous-préfet de Saint-Girons. Elle a pour but de le conseiller en matière :

- d'étude et de connaissance du milieu,
- de surveillance et de protection de la grotte,
- d'autorisation de visite de la cavité,
- de gestion des visites, des activités et des publications.

Article 3 - Cette commission est composée des membres suivants ou de leur représentant :

- le sous-préfet de Saint-Girons, président de la commission,
- le directeur du laboratoire souterrain du CNRS, rapporteur,
- le conseiller général du canton de Castillon,
- le maire de Sentein,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons,
- le directeur régional de l'environnement,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le chef du service départemental de l'office national des forêts,
- le chef du groupement des usines EDF du Couserans,
- le président du comité départemental de spéléologie,
- le président de l'association de recherche spéléologique du Haut-Lez,
- le conseiller technique départemental du spéléo-secours.

Article 4 - La commission rend son avis à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 - Les demandes de visites, de travaux ou d'études doivent être adressées par écrit avant le 1er juin de chaque année au directeur du laboratoire souterrain du CNRS de Moulis (Ariège), qui est chargé d'en examiner le bien-fondé et de les soumettre à la commission technique.

A ces demandes seront joints :

- le nom et l'adresse de chaque participant,
- une attestation d'assurance pour la pratique de la spéléologie,
- les numéros minéralogiques des véhicules utilisés.

Article 6 - L'accès aux réseaux concrétionnés suivants :

- "galerie des chauves-souris",
- "réseau van den Abeele",
- "chapelle de Donnée",
- "septième ciel",

est soumis à autorisation particulière, délivrée par le sous-préfet après avis de la commission technique.

Article 7 - Sont également soumis à autorisation particulière, délivrée par le sous-préfet après avis de la commission, tous travaux dans le site, tels qu'élargissement de passage ou fixation d'éléments supposant percement ou scellement, à l'exception de ceux qui seraient strictement indispensables à la sécurité de la progression.

Article 8 - Les clés de la porte d'accès à la grotte de la Cigalère sont confiées au directeur du laboratoire souterrain du CNRS de Moulis.

Article 9 - La responsabilité des activités spéléologiques dans la grotte est confiée au président de l'association de recherches spéléologiques du Haut-Lez (ARSHAL), mairie de Sentein (Ariège).

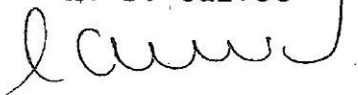
Article 10 - Après chaque expédition, un compte-rendu est adressé au directeur du laboratoire souterrain du CNRS qui en donne connaissance à la commission technique et en assure la conservation. Un exemplaire des documents photographiques les plus significatifs ou des films réalisés lors de l'expédition sera joint au compte-rendu.

Article 11 - La prise de vue cinématographique et vidéo, la publication ou l'exploitation de documents photographiques ou de films réalisés à l'intérieur de la grotte de la Cigalère sont soumises à l'autorisation de la commission technique.

Article 12 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, M. le maire de Sentein, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur du laboratoire souterrain du CNRS de Moulis et M. le chef du service départemental de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 13 DEC. 1995

POUR AMPLIATION
l'attaché chef de bureau,
M.-P. Calvet



pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Frédéric Dohet

